

N°42/2017

Accusé de réception en préfecture
041-200018406-20170427-42-AR
Date de télétransmission : 03/05/2017
Date de réception préfecture : 03/05/2017

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

ARRETE DU PRESIDENT

Direction Générale
SF/IF

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes règlementaires
Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Romorantin-Lanthenay

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage modifié par arrêtés préfectoraux du 18/2/2004, 30/12/2004, 8/12/2005, 26/09/2007 et révisé par arrêté préfectoral du 5/1/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-29-023 du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et notamment le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il convient de définir le règlement d'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage sis « Le Dreuillet » – 41200 Romorantin-Lanthenay, précisant les droits et devoirs des usagers,

ARRETE:

PREAMBULE

La commune de Romorantin-Lanthenay a réalisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Loir-et-Cher, une aire d'accueil de 18 emplacements, soit un total de 36 places, réservée exclusivement au gens du voyage.

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), dans le cadre de ses compétences, a autorité sur son territoire en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévues par la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000.

L'objet de ce règlement intérieur est de fixer les conditions de fonctionnement de cet équipement public et de définir les droits et obligations des personnes accueillies durant leur séjour ainsi que les règles de vie à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Le présent règlement est affiché à l'entrée ainsi que dans le bureau d'accueil de l'aire et sera porté à la connaissance de toute personne sollicitant son admission sur l'aire qui devra signer un certificat de connaissance et d'engagement dont le modèle figure en annexe. Une lecture sera faite en cas de nécessité.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et ses obligations. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de stationnement sur l'aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes autres parties du territoire de la communauté de communes.

L'aire est gérée par un prestataire gestionnaire désigné par la Communauté de Communes (CCRM).

TITRE I : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRES D'ACCUEIL

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès à l'aire d'accueil de Romorantin-Lanthenay est autorisé par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit :

- demander l'autorisation au gestionnaire,
- s'engager à respecter le règlement intérieur,
- présenter un titre de circulation ou une carte d'identité ou tout document assimilé,
- avoir des véhicules mobiles en état de marche (cf. article 1 du décret 72-37 du 11/1/1972),
- présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et caravanes, afin que copie soit faite, ainsi que les assurances à jour,
- déclarer la composition de sa famille, afin d'établir une fiche de présence indiquant notamment son identité et celle de son conjoint ainsi que l'identité, le nombre et l'âge des enfants à charge,
- présenter les certificats de scolarité à jour des enfants,
- présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- s'acquitter d'un dépôt de garantie et régler la redevance comprenant le droit de place et les consommations de fluide dont les montants sont fixés par décision et figurent en annexe,
- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur le terrain,
- signer l'état des lieux contradictoire de l'emplacement,
- signer le règlement.

ARTICLE 2 : REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute autre personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour :

- provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la communauté de communes,
- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil,
- commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil,
- effectué des branchements illicites concernant les fluides,
- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur,
- contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents séjours, soit de dégradations sur l'aire d'accueil de Romorantin-Lanthenay ou, le cas échéant, les aires d'accueil du territoire communautaire.

TITRE II : FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'AIRES D'ACCUEIL

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf jours fériés) :

- du lundi au vendredi : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi : de 9 H 00 à 12 H 00

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence, mais aussi pour centraliser les demandes des voyageurs et les informer sur les modalités d'accueil.

Ces horaires et les coordonnées téléphoniques sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil.

ARTICLE 4 : DUREE DU SEJOUR

La durée du stationnement maximum est fixée à 1 mois.

Elle peut être renouvelée 2 fois sur demande justifiée, soit une durée totale maximum de stationnement de 3 mois. Pour ce faire, il est nécessaire que le titulaire soit à jour de ses paiements, qu'il n'est pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au règlement intérieur.

Après un départ, un délai d'un mois est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

Une dérogation à la durée d'occupation fixée pourra être accordée dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants dans une école de la commune, un justificatif de scolarisation et d'assiduité devra être présenté,
- formation professionnelle des adultes, sur justificatif de l'établissement de formation
- hospitalisation d'un membre de la famille (ascendant ou descendant) sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

Le dépassement non autorisé du temps de séjour pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Communauté de Communes, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 5 : FERMETURE ANNUELLE ET EXCEPTIONNELLE

Chaque année, l'aire d'accueil sera fermée pendant une durée de 2 à 4 semaines pour permettre de réaliser des travaux d'entretien.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des locataires et affichées sur le terrain avant le début de la période de fermeture avec les coordonnées des aires voisines.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil pour raisons exceptionnelles (sécurité, salubrité...) à tout moment.

Les usagers en sont informés dès que possible et prennent alors toutes dispositions adéquates pour libérer les lieux dans les délais qui leur sont impartis.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Seules les familles ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur les aires d'accueil.

Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule entité familiale et de 2 caravanes, avec éventuellement, une petite caravane pour la cuisine et 2 véhicules tracteurs maximum.

Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement ne peut intervenir sans autorisation préalable et expresse du gestionnaire.

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite par le gestionnaire avec une lecture du règlement intérieur à la famille et l'établissement d'une fiche d'état des lieux.

Chaque installation se fait après versement d'une caution égale à un mois de location qui sera restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement sans dégradation ni dette.

Une photocopie du carnet de circulation ou de la pièce d'identité et de la carte grise de chaque caravane est conservée par le gestionnaire.

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment afin de permettre une évacuation rapide en cas de danger et permettre de laisser les voies d'accès extérieures libres pour tout passage et en particulier pour les services d'incendie et d'urgence.

Pour cela, le stationnement, même provisoire, des caravanes et des véhicules est strictement interdit en dehors de l'emplacement désigné par le gestionnaire, y compris aux abords de l'aire d'accueil.

Sont affichés à l'entrée et dans le local d'accueil de l'aire :

- le présent règlement intérieur,
- les horaires d'ouverture de l'aire,
- les dates de fermeture annuelle,
- la tarification du stationnement,
- le barème d'imputation des dégradations,
- le tarif de facturation de l'eau et de l'électricité,
- les contacts et téléphones d'urgence.

ARTICLE 7 : LA TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Les tarifs y compris ceux de l'eau et de l'électricité sont mentionnés sur la fiche descriptive de l'aire affichée à l'entrée de l'aire et dans le local d'accueil.

Ces tarifs sont fixés par décision du Président.

Les usagers s'acquitteront du droit de stationnement ainsi que des consommations des fluides (eau et électricité) par prépaiement.

La restitution du trop-perçu de l'ensemble des redevances (droit de place, fluides...) sera remboursé à la famille, lors de son départ.

La régie ne peut percevoir que des paiements en numéraire.

Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

ARTICLE 8 : L'EMPLACEMENT ET SON OCCUPATION

Chaque emplacement est destiné au stationnement d'un seul ménage ou famille.

Un emplacement comprend 2 places et peut accueillir deux caravanes d'habitation et une petite caravane pour la cuisine et 2 véhicules maximum.

N°42/2017

En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affecté ainsi qu'à le céder ou le louer à des tiers.

Chaque emplacement est constitué :

- d'une surface de voirie
- d'un module sanitaire comprenant un local lavabo/douche/WC mitoyen à d'autres
- d'un auvent intégrant évier et dispositif pour raccorder une machine à laver
- d'un étendoir à linge.

Un état des lieux de l'emplacement est effectué lors de l'arrivée sur l'aire d'accueil et lors du départ. Il est contresigné par le titulaire de la place. Tout changement de place est interdit sans l'accord du gestionnaire.

Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire.

Leur coût est imputable au titulaire de la place, responsable des dégâts causés, sur la base du tarif fixé par décision du Président de la CCRM et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Le titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par toute personne qu'il accueille sur sa place, que cette personne soit membre de sa famille ou visiteur. Toute dégradation lui sera donc facturée.

S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé à son occupant une indemnisation couvrant le coût de la remise en état et pouvant dépasser le montant de la caution.

Le barème des tarifs est joint en annexe.

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

ARTICLE 9 : DEPOT DE GARANTIE

Lors de l'admission sur l'aire d'accueil, un dépôt de **garantie** dont le montant est fixé par décision du Président de la CCRM, sera versé au gestionnaire.

Il est restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement sans dégradations.

Lors du départ de l'aire d'accueil, en cas de dégradations et/ou d'impayés, le montant de la dette est prélevé sur le dépôt de garantie versée lors de l'entrée et selon un barème fixé par décision du Président de la CCRM et affichée à l'entrée de l'aire d'accueil.

Le bordereau des tarifs est annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 : LE COURRIER

Les familles résidant sur l'aire d'accueil pourront recevoir leur courrier à cette adresse le temps du séjour.

TITRE III : REGLES DE VIE ET RESPONSABILITES

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'usage de cet équipement public et le bénéfice des prestations afférentes nécessitent le respect des règles communes de vie. Ces règles correspondent aux droits et devoirs de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité, se déroule dans un respect mutuel.

Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes, l'utilisateur est tenu d'avertir le personnel de gestion.

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

La Communauté de Communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.

Toute entrée et/ou tout dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc... sont interdits sur l'emplacement attribué, l'aire d'accueil et ses abords.

ARTICLE 12 : RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Chacun est tenu de respecter :

- le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit,
- les installations du site,
- le bon voisinage,
- le personnel intervenant sur le terrain,
- l'ordre public ne doit pas être troublé.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques. La police municipale et la gendarmerie sont autorisées à entrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins.

ARTICLE 13 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les usagers doivent

- respecter les règles d'hygiène,
- maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement attribué,
- entretenir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé,
- entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords,
- l'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle...) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet,
- utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- utiliser uniquement les étendoirs à linges. Les fils seront à la charge des familles,
- utiliser les branchements à fluides (électricité, eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen, (groupe électrogène, branchements illicites...)
- Tout brûlage de quelque nature que ce soit est strictement interdit, les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement dans les équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 14 : LES REGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL

- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du Code de la route s'appliquent,
- ne peuvent circuler sur le terrain que des véhicules appartenant aux usagers y séjournant,
- les réparations mécaniques et le recyclage des pièces mécaniques sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords. Le déversement des huiles usagées est interdit dans les avaloirs du réseau pluvial,
- les véhicules ne devront pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts,
- l'utilisation des mini-motos, quad, ... est interdite sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 15 : LES ANIMAUX

Sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement, les animaux domestiques.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire.

Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la collectivité.

Les chiens considérés comme dangereux classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire. En cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de police ou gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

ARTICLE 16 : SCOLARISATION

Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la commune.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Chaque trouble fera l'objet d'un rappel à l'ordre par courrier par le gestionnaire.

Le non-respect du présent règlement entrainera une indemnisation couvrant le coût de la remise en état ou du préjudice pouvant dépasser le montant de la caution ou encore, une exclusion temporaire de l'aire d'accueil.

Pour tout manquement au règlement intérieur, le gestionnaire prend l'initiative d'en informer l'autorité compétente, le comité de suivi de l'aire d'accueil s'il existe, pour prendre les décisions appropriées qui pourraient entraîner, suivant la gravité des faits :

- un avertissement,
- une exclusion sans délai du terrain sur décision du Président de la Communauté de Communes, dans le cadre de ses pouvoirs de police pour saisir la force publique. Le délai d'exclusion sera fixé en fonction des faits.

En cas de récidive, l'exclusion pourra être immédiate par le gestionnaire.

A défaut d'entente, le Président de la Communauté de Communes ou son représentant pourra demander au juge, l'expulsion du contrevenant, si besoin avec le concours de la force publique.

ARTICLE 18 : AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché sur le site de l'aire d'accueil et peut être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes (www.ccrm41.fr).

ARTICLE 19 : APPLICATION

Le présent règlement intérieur est applicable dès sa date publication.

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois se réserve le droit de le modifier par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Le Trésorier Principal poursuivra indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Le Trésorier Principal et le gestionnaire désigné sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Loir-et-Cher.

N°42/2017

ARTICLE 20 : RECOURS

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 27 avril 2017

**Le Sénateur,
Président de la CCRM,**



Jeanny
Jeanny LORGEUX

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **3 MAI 2017**

publié ou notifié le **4 MAI 2017**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

ANNEXE N°1

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Date d'arrivée :

Date de départ prévu :

N° emplacement :

- ✧ Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil au lieu-dit « Le Dreuillet » située sur la commune de ROMORANTIN LANTHENAY, dont une copie m'a été remise à mon arrivée sur le terrain et m'engage à le respecter sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues audit règlement intérieur.
 - ✧ M'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne et tout animal sous ma responsabilité.
 - ✧ Reconnais avoir été informé que, conformément au règlement intérieur, tout manquement grave, peut entraîner mon expulsion, voire une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil.
 - ✧ Reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait entreprise à mon encontre.
- ⇒ L'intéressé déclarant ne savoir ni lire ni écrire, lecture lui est faite du présent engagement, lequel est signé en la présence du régisseur.

Fait à ROMORANTIN LANTHENAY

Le

Signature :

ANNEXE N°2

**TARIFS APPLICABLES SUR L'AIRE D'ACCUEIL « LE DREUILLET »
A ROMORANTIN-LANTHENAY**

(décision du Président du 24/11/2016)

A VERSER A L'ARRIVEE :

- CAUTION 100 €/emplacement*
Encaissée lors de l'entrée sur l'aire et rendue (tout ou partie) au départ.

EN PREPAIEMENT (paiement d'avance)

- DROIT DE PLACE 1,50/jour/emplacement
Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.
- TARIFS DES FLUIDES
 - ELECTRICITE 0,15 € le kWh
 - EAU 3,50 €/m³

*place de 2 caravanes ou par famille

ANNEXE N°3

INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT
EN CAS DE DEGRADATION
(décision du Président du 27/4/2017)

Détail non exhaustif : toutes autres dégradations non indiquées dans la liste ci-dessous feront l'objet soit d'une facturation en fonction du coût de remplacement ou des réparations effectuées estimée par la collectivité soit de la non restitution de la caution.

GRILLE TARIFAIRE

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION	PRIX EN EURO TTC	
EQUIPEMENTS COMMUNS		
Clôture – grillage autour du bassin de rétention	Prix au mètre	155 €
Candélabre	Prix à l'unité	3 000 €
Container tri sélectif 340 litres	Prix à l'unité	60 €
Container tri sélectif 500 litres	Prix à l'unité	160 €
EMPLACEMENT		
Trou dans le sol	Prix à l'unité	100 €
Etendoir	Prix à l'unité	180 €
Evier extérieur	Prix à l'unité	400 €
Robinet presto	Prix à l'unité	150 €
Branchement MAL	Prix à l'unité	60 €
BLOC SANITAIRE		
Eclairage extérieur (hublot étanche)	Forfait	75 €
Trou dans le mur (rebouchage et peinture)	Forfait	240 €
Murs intérieurs (peinture)	Forfait m ²	180 €
Tuyauterie, plomberie	Forfait	60 €
Prise de courant - disjoncteur	Prix à l'unité	75 €
Tableau électrique	Forfait	1 500 €
Porte	Prix à l'unité	2 000 €
Clé perdue ou cassée	Prix à l'unité	25 €
Serrure - Barillet	Prix à l'unité	50 €
Eclairage intérieur	Prix à l'unité	75 €
Siphon de douche	Prix à l'unité	60 €
Pomme de douche	Prix à l'unité	50 €
Panneau de douche presto	Prix à l'unité	200 €
Miroir	Prix à l'unité	50 €

lavabo	Prix à l'unité	400 €
WC	Prix à l'unité	500 €
Insalubrité des sanitaires	Forfait	50 €
DIVERS		
Tags – Graffitis	Forfait	75 €
Dépôt d'ordures sauvage	Forfait	500 €
Déversement d'huile de vidange	Forfait	2 500 €
Pollution du sol	Forfait	2 500 €